

DECISION DCC 16 - 190

DU 15 NOVEMBRE 2016

Date : 15 Novembre 2016

Requérant : Président du tribunal de première instance de Porto-Novo

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Exception d'inconstitutionnalité : (jugement n° 14/CCCri/16 du 11 août 2016 de la Chambre civile des criées du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo)

Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n°212/PT-PN du 18 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1685/140/REC, par laquelle le président par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a fait tenir à la haute juridiction le jugement contradictoire n°14/CCCri-16 rendu le 11 août 2016 par la chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo suite à l'exception d'inconstitutionnalité des articles 276 et 280 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution soulevée à l'audience du 11 août 2016 par Madame Marguerite TOKPASSI LIGAN épouse FASSASSI, la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur Yacouba FASSASSI assistés de Maîtres Hyppolite YEDE, Adiss Yèkini SALAMI, avocats au barreau du Bénin et Maître Kadidia TOURE, avocat au barreau de la Côte d'Ivoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement vice-président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge, dans la décision précitée, expose : « ... Selon les pièces du dossier de la procédure, ... s'étant prévalu de la grosse de l'acte notarié des 25 juillet, 08 août et 08 décembre 2011 portant "convention de compte courant entre la Banque Internationale du Bénin (BIBE) SA et la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" avec affectation hypothécaire ", la BIBE SA a fait servir le 12 novembre 2013, à la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et à Monsieur Yacouba FASSASSI es qualité de caution personnelle et hypothécaire de la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT", un commandement de payer aux fins de saisie immobilière ;

...Le 23 janvier 2014, la BIBE SA leur a fait sommation de prendre communication du cahier des charges déposé par son Conseil au greffe du tribunal de céans ;

...Le 12 mars 2014, la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur Yacouba FASSASSI ont fait annexer au cahier des charges, leurs dires et observations ;

...Le 29 octobre 2015, par une décision contradictoire n°19/CCC/2015, rendue en dernier ressort la juridiction de céans a déclaré la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et

Monsieur Yacouba FASSASSI déchu de leur droit et ordonné la continuation des poursuites ;

...Le 20 novembre 2015, la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur Yacouba FASSASSI ont transmis au greffier en chef, aux fins d'insertion à la suite du cahier des charges, leurs contestations et demandes comportant requête aux fins de remise d'adjudication et pièces ;

...Le 20 novembre 2015, la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce du Bénin (BSIC-BENIN) SA a fait insérer à la suite du cahier des charges des dires ;

...Par une requête ... du 09 décembre 2015, la BSIC-BENIN SA a saisi la juridiction de céans à l'effet d'enjoindre à la BIBE SA de faire la preuve du respect en l'espèce, des articles 269 et 270 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qui la concerne et de renvoyer conséquemment la cause conformément à l'article 281 du même Acte uniforme ;

...Le 17 décembre 2015, par un jugement contradictoire n°26/CCC/15, le tribunal de céans a rejeté la demande de remise de la vente sollicitée par la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" et Monsieur Yacouba FASSASSI et ordonné la continuation des poursuites ;

...Par le jugement contradictoire n°27/CCC/15, du même jour la juridiction de céans a reconnu la qualité de créancier inscrit de deuxième rang de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-BENIN) SA et a fait droit à sa demande de remise de la vente ;

...Le 24 décembre 2015, Monsieur Yacouba FASSASSI et Maître Kadidia TOURE, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire ont saisi le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, d'une demande en récusation du juge de céans ;

...Par actes de déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la cour d'Appel, tous ... du 28 décembre 2015, appel a été interjeté contre chacun des deux jugements du 17 décembre 2015 ;

...Le 04 janvier 2016, dame Marguerite TOKPASSI LIGAN épouse FASSASSI a fait insérer à la suite du cahier des charges

des dires et observations en intervention et en contestation de saisie immobilière ;

...Le 04 janvier 2016, la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT" a fait insérer à la suite du cahier des charges des observations ;

...Le 08 janvier 2016, la BSIC BENIN SA a fait insérer à la suite du cahier des charges des dires et observations ;

...Le 20 janvier 2016, par l'ordonnance n°13/2016/CAB/PT-PN, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a rejeté la demande en récusation ;

...Le 28 janvier 2016 l'appel n°001/GT-PN/2016 a été formé contre ladite ordonnance ;

...Le 03 mars 2016, dame Marguerite TOKPASSI LIGAN épouse FASSASSI a fait insérer à la suite du cahier des charges des dires et observations complémentaires aux fins de sursis à statuer ... du 21 janvier 2016 ;

...Le 11 mai 2016, le premier président de la cour d'Appel de Cotonou a, par une ordonnance n°13/2016, rejeté la demande en récusation et ordonné la continuation de la procédure par le juge de céans ;

...Le 07 juillet 2016, par une décision n°10/CCcri-16 la juridiction de céans a fixé la mise à prix à la somme de francs CFA six cent millions (600.000.000) et ordonné la continuation des poursuites ;

...Le 27 juillet 2016, la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT", le sieur Yacouba FASSASSI et dame Marguerite TOKPASSI LIGAN épouse FASSASSI ont fait déposer au greffe de céans, des dires et observations relatifs à l'exception d'inconstitutionnalité des décisions Avant-dire-droit n°19/CC/15 du 29 octobre 2015, n°26/CC/15 du 17 décembre 2015 et n°10 du 10 juillet 2016 ;

...Ils demandent, à la Cour constitutionnelle saisie ainsi qu'il est dit à l'article 24 alinéa 3 de la loi n°91-009 du 31 mai 2001, portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, de les recevoir en l'exception :

- à la saisie vente,
- à la saisie attribution de créances,
- à la saisie et cession des rémunérations,

-à la saisie-appréhension et saisie-revendication des biens meubles corporels,

-à la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières,

-à la saisie immobilière,

-à la distribution des prix ;

...Une bonne lecture et saine interprétation, en vue de leur application en toute neutralité, équité et impartialité, des dispositions susvisées du code permet d'affirmer, sans être sujet à aucune polémique qu'elles sont complémentaires et cumulatives avec les dispositions du traité relatif à l'OHADA, tant qu'elles ne se contredisent pas ;

...Dans le cas d'espèce, au regard des dispositions susvisées et de celles des articles 272, 273 et 297 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des voies d'exécution, la procédure de saisie immobilière introduite par la BIBE SA par un exploit de commandement aux fins de saisie immobilière ... du 05 décembre 2013, acte de surcroît nul et de nullité absolue pour avoir été établi en violation des dispositions des articles 53 et 67 du CPCCSAC, en ce sens que ledit exploit, outre le fait qu'il attribue un faux domicile à Monsieur Yacouba FASSASSI qui ne demeure pas au quartier Kpota-Sandodo ainsi que mentionné audit acte, n'indique pas, à peine de nullité, la mention relative à l'organe qui représente légalement ladite société personne morale et ne comporte pas de timbre, est devenue caduque depuis l'audience éventuelle prévue pour le 27 février 2014 et remise au 20 mars 2014 pour cause grave consécutive à un arrêt concerté de travail ayant entraîné le dysfonctionnement des services de la justice ;

...En effet, les parties ayant exprimé leur intention de se rapprocher en vue d'un règlement à l'amiable de leur litige ainsi qu'elles en ont le droit conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du CPCCSAC, aucune décision n'a été rendue conformément à la loi à l'audience éventuelle du 20 mars 2014 ;

...Dès lors que les parties ont exprimé leur volonté de se rapprocher en vue d'un règlement à l'amiable de leur litige laquelle volonté ne constitue pas une cause grave et dûment justifiée d'une remise de l'audience éventuelle, ainsi qu'il est dit aux dispositions de l'article 273 de l'AU/PSRVE en vertu desquelles : une remise de l'audience éventuelle ne peut avoir lieu que pour causes graves et dûment justifiées ou bien lorsque la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier des charges ainsi qu'il est dit à l'article 275 ci-après ;

...La cause, en l'absence d'une décision devant impérativement être rendue le 20 mars 2014 sur les dires et observations déposés, contradictoirement et dans les délais prescrits par la loi, devant faire l'objet d'une radiation du rôle du tribunal et ne pouvait en aucune manière être renvoyée, au regard des dispositions de l'article 297 de l'AU/PSRVE prescrivant à peine de déchéance les délais prévus aux articles 259, 266, 268, 269, 270, 280, 287, 288 alinéa 7 et 289 dudit acte ;

...En effet, tous les actes devant aboutir à une adjudication ou à une vente forcée d'immeuble étant renfermés dans ces délais que les parties ou le juge n'ont pas la faculté ou le loisir de modifier au gré de leurs intérêts, les dispositions de l'article 246 de l'AU/PSRVE étant sans équivoque sur ce point en prévoyant que : "Le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites par les dispositions qui suivent. Toute convention contraire est nulle" ;

...La procédure de saisie immobilière entreprise par la société BIBE SA, qui n'a pas pu parvenir à un accord de règlement avec Monsieur Yacouba FASSASSI, en raison de son impossibilité de justifier ses prétentions relatives à la créance alléguée par elle, au mépris des règles impératives prévues en la matière, relative aux formalités à accomplir et aux délais à peine de déchéance ;

...Sur ce point, il est demandé à la juridiction saisie de leur adjuger l'entier bénéfice, d'une part, de l'exploit d'assignation ... du 09 décembre 2015 objet du dossier n°6169/RG/15, représentant un lien de connexité étroit avec le présent dossier n°960/RG/14, d'autre part, des conclusions additionnelles ... du 09 décembre 2015 déposées au dossier de la procédure pour l'audience du 10 décembre 2015 et régulièrement communiquée à la partie adverse ;

...Au regard de ce qui précède et en application des règles procédurales et processuelles, il plaira au tribunal, de constater la caducité de la procédure de saisie immobilière introduite par la société BIBE SA, faute de décision rendue à l'audience éventuelle du 20 mars 2014 et en ordonner la radiation pure et simple du rôle du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ;

...Aucune audience d'adjudication ne pouvait être fixée en dehors de l'audience éventuelle du 20 mars 2014, tenue à la suite de la remise d'une première audience éventuelle fixée au 27 février 2014 ;

...La décision rendue le 07 juillet 2016, fixant une audience d'adjudication au 11 août 2016 fait l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée en vertu des dispositions des articles 200 à 203 du CPCCSAC suivant des dires et observations précédemment disposées ;

...Au regard de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, une décision de sursis à statuer doit être prise sur le siège ainsi qu'il est dit aux dispositions de l'article 201 du CPCCSAC ;

...

Sur la demande de sursis à l'instance d'adjudication tirée de l'exception d'inconstitutionnalité

...La société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT", Monsieur Yacouba FASSASSI et Madame Marguerite LIGAN TOKPASSI épouse FASSASSI, sur le fondement des dispositions, d'une part, de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, d'autre part, de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001, sollicitent le sursis à la vente pour que la Cour constitutionnelle soit saisie des incidents soulevés et pour obtenir d'elle que les décisions rendues par la chambre des criées de céans soient déclarées contraires à la Constitution, puis annulées :

...Les dispositions de l'article 1224 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ont donné compétence exclusive aux règles du droit OHADA pour régir toutes les règles relatives à la saisie immobilière ;

...De ce fait, lesdites dispositions excluent de manière explicite toutes les dispositions contraires à l'instar de celles des articles 200 et suivants du même code relatives à l'exception d'inconstitutionnalité ;

...Par ailleurs, en raison du principe de primauté du droit communautaire OHADA sur le droit interne y compris la Constitution, ainsi qu'il découle, notamment des dispositions combinées des articles 114 et 117 de la Constitution du Bénin, 10 du Traité OHADA et 336 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, mais aussi de la jurisprudence constitutionnelle issue des décisions ...DCC 19-94 du 30 juin 1994, DCC 16-023 du 20 janvier 2016 et DCC 16-128 du 12 juin 2016, les Actes uniformes de l'OHADA bénéficient d'une véritable immunité constitutionnelle et échappent dès lors à tout contrôle de constitutionnalité ;

...Ainsi, et en application de ce qui précède, les seules règles applicables en l'espèce sont celles édictées par les dispositions supranationales du droit OHADA de la saisie immobilière issue de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

...Au demeurant, aucune de ces dispositions ne prévoit un possible sursis à l'instance d'adjudication du fait du recours en inconstitutionnalité par voie d'action principale ou par voie d'exception ;

...Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande de sursis à l'adjudication ;

...

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de saisie immobilière et en dernier ressort ;...

Dit que le droit applicable en matière de saisie immobilière, le droit OHADA relatif à l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est un droit communautaire, supranational ;

Dit qu'aucune des dispositions de ce droit n'a prévu le sursis à l'adjudication du fait d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'action principale ou par voie d'exception ;

Rejette, subséquentement, la demande de sursis à statuer ;

...

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 122 de la Constitution et 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure*

de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. » ; « ... Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et **surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour** » ; que le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose en son article 41 : « L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. **Celle-ci doit saisir la Cour constitutionnelle dans les délais de huit (8) jours au plus tard et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour** » ;

Considérant que par ailleurs, selon les articles 200 et 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « Dans une affaire qui le concerne devant une juridiction, tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi appelée à s'appliquer à l'espèce.

L'exception doit indiquer clairement le ou les articles de la loi incriminée avec à l'appui et par écrit l'exposé sommaire des moyens. » ; « **La décision de sursis à statuer doit être prise sur le siège.**

La décision de sursis à statuer contenant les précisions et moyens sommaires du plaideur est transmise dans un délai de huit (08) jours à la Cour constitutionnelle qui statuera dans le délai d'un (01) mois.

La décision ordonnant le sursis à statuer n'est pas susceptible d'appel. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, une juridiction, saisie d'une exception d'inconstitutionnalité, est tenue de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ; que cette décision de sursis à statuer, contenant les précisions et moyens sommaires du plaideur, est transmise dans le délai de huit (08) jours à la haute juridiction qui statue sur le mérite de ladite exception d'inconstitutionnalité dans le délai de trente (30) jours ; que l'appréciation d'une telle exception d'inconstitutionnalité même contre une convention internationale ou un acte communautaire ne relève pas de la

compétence du juge judiciaire ; qu'il est constant que seul le juge constitutionnel est compétent pour apprécier la pertinence de l'exception soulevée et au besoin de rappeler son incompétence en se fondant sur la primauté du droit communautaire sur le droit interne y compris la Constitution ;

Considérant que dans le cas sous examen, il est établi que dans la procédure n ° 960/RG-14 en cours devant la chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT", Monsieur Yacouba FASSASSI et Madame Marguerite TOPKASSI LIGAN épouse FASSASSI, intervenante volontaire, ont soulevé, le 11 août 2016, l'exception d'inconstitutionnalité ; que le juge Alain Martial BOKO, saisi de l'exception d'inconstitutionnalité, au lieu de sursoir à statuer, a plutôt apprécié les moyens produits au soutien de ladite exception et rejeté la demande de sursis à statuer avant de transmettre les pièces à la haute juridiction, alors qu'une telle appréciation relève exclusivement du domaine de compétence de la Cour tel que défini par l'article 122 de la Constitution ; que ce faisant, le juge Alain Martial BOKO a outrepassé ses attributions et a violé l'article 122 précité de la Constitution ; que par conséquent, il échet pour la Cour de dire et juger que le jugement n°14/CCCri/16 du 11 août 2016 de la chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo rendu sans transmissions au préalable de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour constitutionnelle pour décision est contraire à la Constitution de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le jugement n° 14/CCCri/16 du 11 août 2016 de la Chambre civile des criées du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo est contraire à la Constitution de ce chef.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de Porto-Novo, à

Madame Marguerite TOKPASSI LIGAN épouse FASSASSI, à la société PALACE HOTEL "LE PRESIDENT", à Monsieur Yacouba FASSASSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-